



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°04/2017

NATURE DU MARCHE : Achat de scanners de documents professionnels et d'une baie de stockage
-réparti en 2 lots-

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ADRESSE : 49 bis, Rue Patrice Lumumba-Rabat-

TELEPHONE : 05 37 76 0970

FAX : 05 37 76 5091

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS OBJETS DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 16 : SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 17 : BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 18 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 19 : CHANGEMENTS DANS L'IMPORTANCE DE DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

ARTICLE 20 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 25 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 26 : COMPLEMENT DE DEFINITION – ALIMENTATION ET RACCORDEMENT

ARTICLE 27 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 30 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 31 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 32 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 33 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

ARTICLE 34 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 35: CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 36: RETENUE A LA SOURCE POUR LE TITULAIRE ETRANGER

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 37 : NATURE, SPECIFICATIONS ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 38 : QUALIFICATIONS DU PERSONNEL INTERVENANT

ARTICLE 39 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'**Achat de scanners et d'une baie de stockage**— réparti en lots-

- ✓ Lot n° 1 : **Achat de scanners de documents professionnels**
- ✓ Lot n° 2: **Achat d'une baie de stockage;**

Lieu des travaux : la Caisse de Compensation à Rabat (49 bis rue Patrice Lumumba –Rabat - tel 05-37-76-09-70 - fax 05-37-76-50-91)

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS OBJETS DU MARCHÉ

Les spécifications et les caractéristiques techniques des prestations objets de l'appel d'offres doivent répondre aux descriptions détaillées dans le chapitre II et le bordereau des prix détail estimatif.

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le Bordereau des Prix-détails Estimatifs ;
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T) approuvé par le décret n° 2.14.394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction entre les clauses des différents cahiers et bordereaux, la clause mentionnée dans la pièce portant le numéro le plus faible prévaudra.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G-T, le cas échéant.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 20 du C.C.A.G-T.

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 20 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015);
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- L'arrêté n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.
- le devis général d'architecture (D.G.A.) fixant les conditions de tous les travaux concernant les bâtiments administratifs (Edition 1956) ;

Documents spécifiques:

- Les conditions d'exécution de gros œuvre des toitures en béton armé, édition 1946 de l'Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- L'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances, du 7 Juin 1939.
- Par dérogation à l'article III du D.G.A. les règles pour calcul et l'exécution des constructions en béton armé" dites règles C.C.B.A. 1998.
- L'Arrêté n° 350/67 du Ministère des Travaux Publics et des Communications du 15 juillet 1967, ainsi qu'aux règles techniques P.N.A. 7-11 C.L. et 005 annexées à l'arrêté n° 33350/67 et normes 7.68.100, 7.62.411 et 7.32.202.
- La circulaire n° 6001 Bis T.P. du 7 Août 1958, relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- Les règles P.S 69, les D.T.U. et les normes marocaines homologuées et notamment la norme sur les bétons N.M. 10.03.F 009, et les normes sur les matériaux et liants 1 001.F 004 et 005.
- Les règles en vigueur contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public et locaux d'habitation.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

L'entrepreneur devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci et de dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Les prix unitaires figurant au présent marché sont établis par le titulaire tel que définis à l'article 53 du CCAG-T. Ils doivent être libellés en dirhams marocains et tenir compte des dispositions de l'article 53 du CCAG-T.

Les prix comprennent tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, assurances, bénéfices et d'une manière générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux concernant le marché y compris la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Sont aussi à la charge du prestataire :

- ✓ Les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché;
- ✓ Les frais de reproduction de documents autres que ceux à fournir par le maître d'ouvrage.

Les prix sont **fermes et non révisables**. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

8.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation et après visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par la Directrice de la Caisse de Compensation au prestataire.

8.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante-quinze jours (75)** à compter de la date de la séance l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1er alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 9 : DELAIS D'EXECUTION

Les matériels objets des lots n°1 et n°2 doivent être livrés en totalité dans un délai maximum d'un **(01) mois** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service de commencer la livraison sera notifié au fournisseur conformément à l'article 40 du CCAG-T.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut pour le titulaire du marché d'avoir exécuté les prestations dans le délai prescrit, il lui sera appliqué, sans préjudice des dispositions du CCAG-T d'une pénalité par jour calendaire de retard égale à 1/1000 (deux pour mille) du montant du marché.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation de la masse des travaux.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception provisoire.

Le montant des pénalités sera déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues au fournisseur.

ARTICLE 11 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, le prestataire, avant le commencement des prestations doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est de :

- **Sept cent cinquante (750,00) dirhams pour le lot n°1.**
- **Mille deux cents (1 200,00) dirhams pour le lot n°2.**

Le prestataire, dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG-T.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que l'entrepreneur ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée par le Maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et selon les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant total du marché, augmentée ou diminuée des avenants éventuels

Toutefois cette retenue de garantie ne sera pas effectuée dans le cas où le prestataire a produit un cautionnement de garantie constitué par un établissement bancaire marocain.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature de la réception définitive des travaux et selon les conditions prévues par l'article 19 du CCAG-T.

Pendant la durée de ce délai (3 ans), le prestataire demeure responsable de ses ouvrages et il est tenu de les entretenir.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations seront exécutées conformément aux descriptifs techniques et détails d'exécution, établis par la Caisse de Compensation. Le prestataire sera tenu de signaler avant tout commencement d'exécution les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter, faute de quoi il sera tenu à l'exécution des prestations sans plus-value.

ARTICLE 16 : SUIVI DES PRESTATIONS

La mission de suivi de l'exécution du marché au sein de la Caisse de Compensation est confiée au service informatique. Cette mission consiste à :

- Assurer le suivi de l'exécution en bonne et due forme du marché ;
- Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
- S'assurer de la qualité de service.
- Procéder à la validation des livrables.

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 17 : BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est précisé que les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail des ouvriers et employés sont applicables au présent marché.

ARTICLE 18 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

En cas de prestations supplémentaires, il est fait application des dispositions de l'article 55 du C.C.A.G. T.

ARTICLE 19 : CHANGEMENTS DANS L'IMPORTANCE DE DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-T article 43.

ARTICLE 20 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G-T articles 57 et 58.

ARTICLE 21 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION

Le prestataire est tenu d'assurer la livraison et l'installation du matériel objet du présent appel d'offres à la Caisse de Compensation. Il est tenu de fournir pour chaque produit demandé et / ou proposé dans le cadre du présent CPS les licences d'utilisation correspondantes qui doivent être enregistrées sous le nom de la Caisse de Compensation.

Les frais de transport, de stockage éventuels et la responsabilité du matériel sont à la charge du fournisseur qui devra contracter une assurance à sa charge. Par ailleurs, tous les frais résultant de la détérioration des produits ou du matériel imputable à un défaut d'emballage seront à la charge du fournisseur. La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant : Numéro de l'article.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE

Les essais de réception provisoire seront effectués par la Caisse de Compensation en présence du prestataire. Les essais seront assurés de la manière suivante :

- Une vérification des caractéristiques et fonctionnalités du matériel ;
- Une vérification de la bonne marche du matériel ;

- l'assistance à l'installation, le transfert de compétence et la livraison des documents de déploiement.

La réception provisoire sera prononcée par un procès-verbal de réception à l'issue des vérifications et les essais seront concluants.

ARTICLE 24 : LA RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive des prestations issues des marchés objet des lots n°1 et n°2 sera prononcée après l'expiration de délai de garantie fixé à l'article 25 ci-dessous.

La réception définitive sera constatée par un procès-verbal établi par le Maître d'ouvrage à cet effet.

La réception définitive sera prononcée si les conditions suivantes sont remplies :

- Si tous les produits livrés n'ont présenté aucun vice ou anomalie de fonctionnement après trois ans à compter de la date de la prononciation de la réception provisoire.
- Au cas où la réception définitive ne peut être prononcée, la Caisse de Compensation en avisera le concurrent qui disposera d'un délai de 15 jours pour procéder aux rectifications nécessaires.

En cas de non-respect par le prestataire de ses obligations vis-à-vis de la Caisse de Compensation, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 25: DELAI DE GARANTIE

Le titulaire du marché garantit que toutes les fournitures, livrées en exécution du marché, n'auront aucune défectuosité due à leur fabrication aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre. La durée de cette garantie est de **trente-six (36) mois** après prononciation de la réception provisoire. Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché demeure responsable de ses fournitures.

Si au moment de la réception définitive il est reconnu que certaines fournitures sont défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le fournisseur ait remédié aux anomalies constatées. Le fournisseur est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente c'est-à-dire disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce. La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main-d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

Pendant le délai de garantie, le prestataire est tenu à l'obligation de parfait achèvement conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 75 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 26: COMPLEMENT DE DEFINITION – ALIMENTATION ET RACCORDEMENT

Pour toutes les machines qui le justifient, le fournisseur devra fournir à l'attention de la Caisse de Compensation les schémas d'implantation et d'encombrement.

Le fournisseur est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et connaître les conditions dans lesquelles il devra réaliser les installations et les raccordements.

ARTICLE 27 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des prestations réalisées au titre de chaque lot sera effectué sur la base des factures établies par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix, déduction faite de la retenue de garantie et les pénalités de retard, le cas échéant.

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire du marché dans un délai de 60 jours après réception de la facture en 3 exemplaires dûment signés et cachetés et faisant ressortir les prestations réalisées et leur prix unitaire et comportant le n° de compte bancaire.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

Le prestataire pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. La personne chargée de fournir, à l'entrepreneur du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. Les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers de l'entrepreneur du marché.

En application de l'article 13 paragraphe 5 du CCAG-T, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au prestataire sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 précitée.

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 29 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 30 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- La réglementation du travail (salaire, accidents...);
- Le règlement des primes d'assurances ;
- Les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 31 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 32 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations et de litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours aux articles 81 à 84 du CCAG-T.

ARTICLE 33 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

Conformément à l'article 168 du décret n°2-12-349précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

ARTICLE 34 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché sera prononcée dans les cas et selon les conditions prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 35 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il est fait application des dispositions de l'article 47 du CCAG-T.

Aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte total ou partielle de son matériel, les frais d'assurance étant réputés compris dans les prix du marché.

L'entrepreneur devra aussitôt après l'apparition de la force majeure, et dans un délai maximum de Sept (07) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

ARTICLE 36: RETENUE A LA SOURCE POUR LE TITULAIRE ETRANGER

Le titulaire du marché non résident au Maroc reste soumis aux impôts et taxes (IS, TVA,...) selon les conditions de droit commun.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**ARTICLE 37: NATURE, SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS**➤ **Lot N° 1 : Scanners de documents professionnels**

Référence article	Spécifications
Art1	Scanners de documents professionnels

Type de scanner		ADF (chargement automatique) + lit de lecture à plat	
Systèmes de fonctionnement supportés		Windows XP, 7,8,10 (32bit / 64bit)	
Modes de numérisation		Recto-Recto/verso, couleur / échelle de gris / noir & blanc	
Taille de document	Chargement automatique (ADF)	Maximum: A4 (210 x 297 mm), Minimum (portrait): A8 (52 x 34 mm)	
	Lit de lecture à plat :	–	Maximum: 216 x 297
Grammage du papier (pas de limite pour le lit de lecture à plat)		41 à 209 g/m ²	
Vitesse de numérisation (A4 portrait) Couleur / Échelle de gris/ Noir & blanc :		Au minimum 30 PPM recto et recto/verso	
Lit de lecture à plat :		Maximum 3 secondes par page	
Capacité de bac de papier		Au minimum 40 feuilles (A4: 80 g/m ²)	
Volume quotidien prévu		Minimum 2 000 feuilles par jour	
Résolution optique		Minimum 300 dpi	
Résolution de sortie		50 à 600 dpi	
Interface		USB 2.0	
Logiciel inclus		Logiciel de numérisation compatible Avec Windows 7/8/10(32bit / 64bit)	

➤ **LOT N° 2 : Acquisition de la Baie de stockage**

Catégorie	CARTE CONTROLEUR
Général	
Type de périphérique	Baie de disques
Type de châssis	Montage en rack - 2U
Stockage	
Capacité maximale	348 To inclut les enclosures d'extension
Interface iscsi pour baie de disques durs	2 ports par contrôleur iSCSI (1 GbE)
Disque dur	
Type	Disques SAS 600 Go 10k SFF 2,5"
Quantité	4 au minimum
-connectivité	
Interfaces	(2) ports iSCSI 1 Gb par contrôleur ; port de management RJ45 ; port mini USB ; port SAS d'extension
Baies d'extension	En option Baie d'extension D2700 2.5 pouces
Alimentation	
Périphérique d'alimentation	2 x alimentation redondante - enfichable à chaud
Alimentation redondante	Oui
Plan d'action pour système d'alimentation redondante	1+1
Qté max supportée	2
Contrôleur de stockage	
Type	Double contrôleurs actif, actif
Niveau RAID	RAID 0, RAID 1, Raid 3, RAID 5, RAID 6, RAID 10, RAID 50
Taille de la mémoire cache-tampon (max.)	4 Go
Type d'interface	ISCSI

ARTICLE 38 : QUALIFICATIONS DU PERSONNEL INTERVENANT

Equipe intervenante

Les personnes désignées par le prestataire doivent maîtriser totalement les équipements objets de leurs interventions.

ARTICLE 39 : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF**ARTICLE 39-1: BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF LOT N° 1**

N° DES ARTICLES	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE DE MESURE	QUANTITE (1)	PRIX UNITAIRE EN DH HT (ENCHIFFRES) (2)	PRIX TOTAL EN DH HT 3 = 1X2
1	Scanners de documents professionnels	U	2		
Total hors TVA					
Taux TVA (20%)					
Total en DH TTC					

ARTICLE 39-2: BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF LOT N°2

N° DES ARTICLES	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE DE MESURE	QUANTITE (1)	PRIX UNITAIRE EN DH HT (EN CHIFFRES) (2)	PRIX TOTAL EN DH HT 3= 1X2
1	Baie de stockage	U	1		
Total hors TVA					
Taux TVA (20%)					
Total en DH TTC					

Fait, à....., le

Signature et cachet du concurrent
(Faire précéder de la mention)
"lu et approuvé"

DERNIERE PAGE

Appel d'offres N° 04/2017 relatif à l'Achat de scanners de documents professionnels et d'une baie de stockage- réparti en lots-

<u>Le prestataire</u>	<u>Le Maître d'ouvrage</u>
	